

5.3. Le Département de l'Enseignement peut demander le promoteur de participer à des journées d'études au sujet de la coopération internationale, où il sera fait rapport de l'évolution ou des résultats du projet international de coopération.

5.4. Le projet international de coopération n'est considéré comme terminé qu'après l'approbation du rapport final. Le Ministre informe le promoteur de l'évaluation du rapport final.

#### Article 6. — Comptabilité

6.1. L'université tient une comptabilité circonstanciée de l'affectation de la subvention. Dans ladite comptabilité figurent les dépenses telles qu'elles ont été décrites dans le budget indiqué.

6.2. Toute subvention non affectée devra être restituée à la Communauté flamande.

6.3. Au plus tard le 15 novembre de l'année budgétaire dans laquelle expire la période de subventionnement du projet international de coopération, le promoteur de celui-ci introduira une justification financière auprès du Département de l'Enseignement.

#### Article 7. — Durée et fin de la convention

7.1. La convention entre en vigueur le .... et prend fin le ...

La convention peut être suspendue moyennant accord entre le Ministre et l'université.

7.2. La présente convention prend fin lorsque le promoteur se voit dans l'impossibilité de continuer à assumer la gestion du projet international de coopération, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre les activités avec un autre promoteur. Le cas échéant, un avenant y afférent est joint à la convention.

7.3. Le Ministre se réserve le droit de mettre une fin à la convention lorsque les conditions déterminées par celle-ci ne sont pas respectées.

7.4. Le Ministre se réserve le droit de mettre une fin à la convention moyennant un préavis de 3 mois, lorsque le Gouvernement flamand a décidé de renoncer à la coopération avec un pays partenaire.

#### Article 8. — Responsabilité civile

La responsabilité du Ministre ne peut être engagée en aucun cas, pour aucun dommage causé à des personnes ou des biens et résultant directement ou indirectement des activités subventionnées.

#### Article 9. — Disposition particulière

Les annexes à la présente convention ainsi que toute annexe et tout avenant éventuellement complémentaires en font partie intégrante.

Fait en trois exemplaires à Bruxelles, le 11 septembre 1996.

Le Ministre

Le recteur de l'université

Le promoteur

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 1996 fixant la procédure et les conditions de subventionnement de projets internationaux de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur.

Bruxelles, le 11 septembre 1996.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de l'Enseignement et de la Fonction publique,

L. VAN DEN BOSSCHE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTRE DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

F. 96 — 2286

[29252]

#### 24 JUIN 1996. — Décret octroyant la personnalité juridique au pouvoir organisateur de la Haute Ecole Lucia de Brouckère (1)

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Est dotée de la personnalité juridique l'association formée par la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, la province de Brabant wallon, la commune d'Ixelles et la commune de Schaerbeek, sous la dénomination « Haute Ecole Lucia de Brouckère ».

L'association a pour but d'organiser la Haute Ecole Lucia de Brouckère, prévue à l'article 3 du décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

**Art. 2.** Les statuts de l'association sont approuvés par le Gouvernement de la Communauté française.

(1) Session 1995-1996.

Documents du Conseil. — N° 72, n° 1 : Proposition de décret; n° 2 : Avis du Conseil d'Etat; n° 3 : Rapport. Compte rendu intégral. — Discussion et adoption. Séance du 18 juin 1996.

**Art. 3.** L'association est administrée par un organe de gestion, appelé « conseil d'administration », conformément aux articles 69 et 70 du décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

**Art. 4.** Le présent décret entre en vigueur au jour de l'approbation, par le Gouvernement de la Communauté française, du regroupement en Haute Ecole, conformément à l'article 55 du décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 24 juin 1996.

La Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française  
chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé,  
Mme L. ONKELINX

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales,  
J.-P. GRAFE

Le Ministre de la Culture et de l'Education permanente,  
Ch. PICQUE

Le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

VERTALING

MINISTERIE VAN ONDERWIJS, ONDERZOEK EN VORMING

N. 96 — 2286

[29252]

**24 JUNI 1996. — Decreet houdende toekening van de rechtspersoonlijkheid  
aan de inrichtende macht van de Hogeschool Lucia de Brouckère (1)**

De Raad van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt:

**Artikel 1.** Rechtspersoonlijkheid wordt verleend aan de vereniging, tot stand gebracht door de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest, de provincie Waals-Brabant, de gemeenten Elsene en Schaarbeek, onder de benaming « Haute Ecole Lucia de Brouckère ».

De vereniging heeft tot doel, genaemde Hogeschool, vermeld in artikel 3 van het decreet van de Raad van de Franse Gemeenschap dd. 5 augustus 1995 houdende algemene organisatie van het hoger onderwijs in Hogescholen, te organiseren.

**Art. 2.** De Regering keurt de statuten van de vereniging goed.

**Art. 3.** De vereniging wordt beheerd door een raad van bestuur, overeenkomstig de artikelen 69 en 70 van het decreet van de Raad van de Franse Gemeenschap dd. 5 augustus 1995 houdende algemene organisatie van het hoger onderwijs in Hogescholen.

**Art. 4.** Dit decreet treedt in werking op de datum waarop de Regering van de Franse Gemeenschap de groepering in hogeschool goedkeurt overeenkomstig artikel 55 van voormeld decreet van 5 augustus 1995.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Brussel, 24 juni 1996.

De Minister-Voorzitter, belast met Onderwijs,  
Audiovisuele Media, Jeugdzorg, Kinderzorg en Gezondheid,  
Mevr. L. ONKELINX

De Minister van Hoger Onderwijs, Wetenschappelijk Onderzoek, Sport en Internationale Betrekkingen,  
J.-P. GRAFE

De Minister van Cultuur en Volwassenenschooling,  
Ch. PICQUE

De Minister van Begroting, Financiën en Ambtenarenzaken,  
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

(1) Zitting 1995-1996.

*Documenten van de Raad.* — Nr. 72, nr. 1: Voorstel van decreet; nr. 2: Advies Raad van State; nr. 3: Verslag. *Integraal verslag.* — Bespreking en aanneming. Vergadering van 18 juni 1996.